

1B1620

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

17 17 17

insérant un article 831 bis
dans le Code général des Impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
VENDREDI 11 JUIN 1982 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Il est inséré, entre les articles 831 et 832 du
livre II du Code général des Impôts, un article 831 bis ainsi conçu :

"Article 831 bis : Le défaut de présentation des cartes
d'identité d'étrangers au visa annuel dans le délai prescrit par
l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux
conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers
est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe de
visa annuel lorsque la carte est présentée au visa avec un retard
inférieur ou égal à trois mois et au triple du montant de ladite taxe
si le retard est supérieur à trois mois.

Le receveur de l'Enregistrement territorialement compétant
assure le recouvrement de ladite amende au vu d'un titre délivré par
le service chargé du contrôle des étrangers.

DAKAR, le 11 JUIN 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

OUSMANE SEYDI.

181532

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N°25/82

insérant un article

831 bis dans le Code

général des Impôts

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS
du projet de loi insérant un article 831 bis
dans le Code général des Impôts

Le présent projet de loi a pour but d'instituer une sanction pécuniaire en matière de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers.

Aux termes de l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, la carte d'identité d'étranger doit être présentée au visa de l'autorité administrative compétente dans le courant du premier trimestre de chaque année.

L'expérience a montré que les étrangers négligent de présenter leur carte au visa dans le délai imparti ; ce qui perturbe la marche des services de contrôle des étrangers et fausse nos statistiques dans ce domaine.

Cette négligence des étrangers résulte de ce que les peines de simple police prévues à l'article 8 - 1° du Code des contraventions et la sanction pécuniaire édictée par l'article 831 du Code général des Impôts ne sont pas suffisamment dissuasives.

L'autorité administrative compétente a déploré cette négligence et suggéré qu'il y soit mis fin en aggravant la sanction pécuniaire de l'article 831 du Code général précité.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à infliger des amendes pécuniaires substantielles aux étrangers défaillants qui retardent et faussent nos statistiques en matière d'étrangers résident au Sénégal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES Finances

PROJET DE LOI
insérant un article 831 bis dans
le Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Il est inséré, entre les articles 831 et 832 du livre II
du Code général des Impôts, un article 831 bis ainsi conçu :

"Article 831 bis : Le défaut de présentation des cartes d'identité
d'étrangers au visa annuel dans le délai prescrit par l'article 19 du décret
n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et
d'établissement des étrangers est passible d'une amende égale au double du mon-
tant de la taxe de visa annuel lorsque la carte est présentée au visa avec un
retard inférieur ou égal à trois mois et au triple du montant de ladite taxe si
le retard est supérieur à trois mois.

Le receveur de l'Enregistrement territorialement compétent assure le
recouvrement de ladite amende au vu d'un titre délivré par le service chargé du
contrôle des étrangers.

Article 2. - La présente loi est applicable pour compter du 1er janvier 1982.

AB 1620

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II) A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 25/82 insérant un article 831 bis dans le
Code général des Impôts.

p a r
Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 27 Mai 1982, le projet de loi n° 25/82 insérant un article 831 bis dans le Code général des Impôts. Le Ministre de l'Economie et des Finances représentait le Gouvernement à la réunion sus-visée.

Comme vous le savez, mes chers collègues, l'institution d'une carte d'identité d'étranger et le contrôle périodique de sa validité, constituent, pour l'Administration, le principal moyen d'avoir, à tout moment, des statistiques exactes et une situation précise des étrangers qui vivent dans notre pays.

C'est à cette fin que l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 Juillet 1971 qui réglemente l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal, a institué, entre autres, l'obligation pour tout étranger titulaire de la carte d'identité d'étranger de faire viser celle-ci par l'autorité administrative compétente dans le courant du premier trimestre de chaque année. Il se trouve, malheureusement, que beaucoup d'étrangers ne respectent pas cette obligation du visa annuel de leur carte d'étranger dans les délais prescrits. Il en résulte, pour les administrations concernées, l'impossibilité de disposer de statistiques précises et à jour sur les étrangers séjournant ou établis dans le pays. Aux yeux du gouvernement, les manquements fréquents à l'obligation du visa annuel de la carte d'étranger sont la conséquence de la faiblesse des peines de simple police prévues à l'article 8-1° du Code des contraventions et de la sanction pécuniaire édictée par l'article 831 du Code général des Impôts. Aggraver cette sanction pécuniaire semble constituer la solution la plus efficace au problème posé. Vos Commissaires ont partagé cette façon de voir. Il s'agit donc d'insérer un article 831 bis au Code général des Impôts, qui augmente substantiellement le montant des amendes infligées aux étrangers défailants en matière de visa annuel de la carte d'étranger. C'est l'objet du présent projet de loi que votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité après l'avoir amendé pour le présenter sous forme d'un article unique. Elle vous demande de bien vouloir l'adopter à votre tour.

Je vous remercie.